



Amendement du Règlement et amendements techniques de la Municipalité au préavis N° P05/2025 :

« Politique de l'habitat et du logement de la commune de Vevey – Adoption du règlement d'attribution des LUP du territoire (L3PL), intitulé « Règlement communal relatif aux conditions d'occupation des logements bénéficiant d'une aide à la pierre et de logements à loyers abordables » – Réponses aux deux postulats, intitulés « Répondre à un besoin, faire du logement une priorité politique » de M. Alain Gonthier (da.) et « Des logements abordables et adaptés pour les étudiant·e·s et apprenti·e·s de notre région » de M. Antoine Dormond (Vert·e·s) »

Argumentaire

Lors de la séance de la commission chargée d'étudier ce préavis, divers éléments ont été discutés quant au contenu du règlement. La Municipalité présente une version amendée du règlement tenant compte des éléments discutés.

1. Contenu du préavis municipal :

Il a été suggéré de rajouter des mesures dans le cadre de la politique du logement (lien avec les propriétaires privés – suivi et évaluation de la politique de l'habitat et du logement). Le contenu du préavis ne peut pas être modifié. La Municipalité a toutefois pris note de ces interventions.

2. Règlement :

Les éléments suivants ont été soulevés et leur traitement amène une version amendée du règlement.

Article 3	Remplacer « études obligatoires » par « scolarité obligatoire »	Elément intégré à la version amendée proposée : « Le candidat ou la candidate de moins de 25 ans ne peut être retenu·e que s'il ou elle a exercé la majorité de sa scolarité obligatoire dans la commune. »
Article 4	Ajouter le public « en situation de handicap » ou à l'AI	Après consultation de la DIL et réflexion, il est suggéré de ne pas modifier le projet. Dans le cadre des LUP, la catégorie des Logements adaptés avec accompagnement (LADA) permet de répondre spécifiquement aux besoins des personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap. Concernant les personnes à l'AI, elles font partie des différentes catégories (âge, composition du ménage et autres) de la liste de priorisation.
Article 4, al. 3	Couples seniors de plus de 65 ans : préciser que c'est l'âge le plus élevé qui fait foi	Elément intégré à la version amendée proposée : « ³ Par ordre de priorité [...] aux couples seniors dont la personne la plus âgée a 65 ans et plus [...] »
Article 4, al. 3	Au lieu de couple : ménages de moins de 65 ans (dans le but d'inclure les colocations)	Cet élément n'a pas été intégré au règlement amendé. Si la Municipalité souhaite toutefois faire cette modification, elle peut être intégrée. Il est à relever que les documents soumis permettent d'attribuer un appartement à une colocation.
Article 5, al. 2	Ajouter « ou famille avec 1 enfant » après monoparentales	Après consultation de la DIL et réflexion, il est suggéré de ne pas modifier le règlement.



Article 6, al. 2	Mettre sous article 9, tout ou partie de cet article.	La DIL estime qu'il n'y a pas lieu de déplacer cet élément. Il est toutefois proposé de déplacer l'al. 2 de l'article 6 à l'article 9 en al. 2 pour plus de clarté (applicable seulement aux LLM).
Article 12	Ajouter la périodicité du contrôle	La périodicité du contrôle concerne les LLM et non les LLA qui ne font l'objet d'un contrôle qu'à l'entrée. Une éventuelle modification serait à indiquer à l'article 7. La DIL estime qu'il n'est ni nécessaire ni souhaitable de préciser cet élément dans la mesure où le contrôle périodique est imposé par les règlements cantonaux (tous les 4 ans pour les immeubles RCOL selon l'art. 29 RCOL), en principe 1x/an pour les immeubles RCOLLM selon l'art. 19 RCOLLM). La pratique actuelle de l'office du logement est un contrôle chaque 2 ans de tous les locataires d'appartements subventionnés.
Titre chapitre V	Ne correspond à rien	Proposition intégrée à la version amendée : Chapitre V – Voies de droit
Article 13	Indiquer les autorités de recours	Ajouté selon indications de la DIL cet élément dans la version amendée : « ¹ Les décisions prises par l'office sur les LLM [...] peuvent faire l'objet d'une réclamation [...]. La décision émise sur réclamation peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (CDAP). Ses décisions prises sur les LLA sont sujettes à recours [...] auprès du Tribunal cantonal (CDAP). [...] »
Article 13	Vérifier les références légales Art. 12 al. 5 LL et 66 LPA Art. 73 ss LPA LPA-VD ; BLV 173.36	La DIL confirme que les articles sont corrects.
Ensemble du règlement	Revoir la systématique dans la présentation, mise en page, etc. Correction des erreurs de formulation de l'article 9.	Le document amendé contient des modifications pour répondre à cette demande.

3. Conclusions du préavis

Formellement le conseil est amené à adopter le règlement et non un projet de règlement.

Par ailleurs, le règlement proposé concerne deux catégories spécifiques de LUP, les LLM et les LLA. A des fins de clarification, la formulation du premier point est modifiée en ce sens : remplacement de règlement d'attribution des LUP du territoire (L3PL) par règlement d'attribution des LLM et LLA du territoire (au sens de la L3PL).

Amendements aux conclusions du préavis :

Au vu de ces éléments, les conclusions du préavis sont modifiées comme suit :

9 CONCLUSION

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes, telles qu'amendées :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

VU le préavis N° 05/2025, du 27 janvier 2025, intitulé

« Politique de l'habitat et du logement de la commune de Vevey

Adoption du règlement d'attribution des LUP du territoire (L3PL), intitulé « Règlement communal relatif aux conditions d'occupation des logements bénéficiant d'une aide à la pierre et de logements à loyers abordables »

Réponses aux deux postulats, intitulés « Répondre à un besoin, faire du logement une priorité politique » de M. Alain Gonthier (da.) et « Des logements abordables et adaptés pour les étudiant·e·s et apprenti·e·s de notre région » de M. Antoine Dormond (Vert·e·s) » ;

VU la « Directive communale relative aux conditions d'occupation des logements propriété de la Ville de Vevey non soumis au Règlement communal relatif aux conditions d'occupation des logements bénéficiant d'une aide à la pierre et de logements à loyers abordables » du 20 janvier 2025 ;

VU le rapport CBRE « Politique de l'habitat et du logement de la commune de Vevey » ;

VU le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour ;

d é c i d e

1. d'adopter le règlement d'attribution des LLM et LLA du territoire (au sens de la L3PL) amendé, intitulé « Règlement communal relatif aux conditions d'occupation des logements bénéficiant d'une aide à la pierre et de logements à loyers abordables » ;
2. d'accepter la réponse au postulat de M. Alain Gonthier (da.) « Répondre à un besoin de faire du logement une priorité publique » et de le considérer comme réglé ;
3. d'accepter la réponse au postulat de M. Antoine Dormond (Vert.e.s) « Des logements abordables et adaptés pour les étudiant·e·s et apprenti·e·s de notre région » et de le considérer comme réglé ;
4. d'abroger le règlement communal « Prescriptions communales spéciales relatives aux conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'aide des pouvoirs publics », du 19 avril 2018, relatif aux conditions d'occupation des logements bénéficiant d'une aide à la pierre et des logements à loyers abordable.

Ainsi adopté en séance de Municipalité le 17 mars 2025

Au nom de la Municipalité
le Syndic le Secrétaire adj.


Yvan Luccarini


Chloé Milner



Annexe : Règlement modifié en suivi de modifications